



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE PIERRE-DE SAUREL**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT N°414-2022**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 ET AYANT  
POUR BUT DE MODIFIER CERTAINES MARGES ET MODALITÉS  
D'IMPLANTATIONS DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

---

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220 ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles ;
- CONSIDÉRANT QUE des modifications sont nécessaires pour l'implantation des piscines ;
- CONSIDÉRANT QUE des modifications sont aussi nécessaires clarifier le garage attaché au bâtiment principal ;
- CONSIDÉRANT QUE des modifications sont nécessaires pour l'implantation bâtiments accessoires ;
- CONSIDÉRANT QUE des modifications sont aussi nécessaires pour l'implantation des bâtiments accessoires pour les terrains limitrophes à la rivière Richelieu ;
- CONSIDÉRANT QUE les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

Il est proposé d'adopter le premier projet d'amendement numéro 414-2022 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 L'article 4.3.1 intitulé « normes d'implantations » concernant les bâtiments accessoires en cour avant dans la zone RI est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- j) L'implantation des bâtiments accessoires en cour avant dans les zones RI, Ra-8, Ra-9, Rbp-1, Ca-1, Ra-17, Ra-19 et Ra-22 est permise aux conditions suivantes :
- le terrain doit être limitrophe à la rivière Richelieu;
  - le bâtiment accessoire ne peut être implanté dans le corridor entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal;
  - La marge avant prescrite pour le bâtiment principal devra être respectée pour le bâtiment accessoire.

Article 2: Le contenu de l'article 4.20.2 intitulé « Circulation autour de la piscine » est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

Une zone minimale de un mètre (1 m.), libre de tout obstacle permanent, doit être prévue autour de la piscine. Cet espace doit être aménagé de matériaux antidérapants.

Article 3 L'alinéa c) de l'article 4.3.1 intitulé « normes d'implantations » concernant les bâtiments accessoires est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- c) Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 0,75 m. d'une ligne de lot latérale ou arrière. Cette distance est calculée à partir du revêtement extérieur du bâtiment

accessoire et le mur ne peut avoir d'ouverture. Si le mur du bâtiment accessoire comporte une ouverture, cette distance est portée à 1,5 m. minimum. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain du milieu hydrique. De plus, l'égouttement du toit doit se faire sur le terrain où le bâtiment accessoire est implanté et la distance de la corniche du bâtiment et la ligne du terrain ne peut être inférieure à 0,3 m.

Article 4 L'alinéa k) de l'article 4.3.1 intitulé « normes d'implantations » concernant les bâtiments accessoires est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

k) tout garage attaché

Article 5 L'article 1.2.3 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Garage attaché : construction faisant partie intégrante du bâtiment principal et dont les diverses normes se rapportent à celles du bâtiment principal. De plus, le garage attaché doit avoir un minimum de un mur mitoyen avec le bâtiment principal ou relié de façon continu avec la structure de toit. Aucune pièce habitable n'est permise sous le garage attaché.

Article 6 Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 5 juillet 2022.

\_\_\_\_\_  
Jean-Virgile Tassé-Themens  
Directeur général par intérim

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

Premier projet de règlement adopté le: 10 mai  
Transmission à la MRC le: 14 juillet  
Avis de motion donné le: 5 avril 2022  
Avis de l'assemblée publique donné le: 12 mai  
Assemblée publique tenue le: 24 mai  
Second projet adopté le: 7 juin  
Règlement adopté le: 5 juillet  
Certificat délivré par la MRC le: \_\_\_\_\_  
Avis public d'entrée en vigueur donné le: 11 juillet  
Entrée en vigueur le: \_\_\_\_\_